



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-035 du 27 février 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0017 relative au projet de centre opérationnel de bus temporaire créé dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) situé sur l'ancien site PSA d'Aulnay-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 25 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 15 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise totale de 20,3 ha, en la création d'un centre opérationnel de bus temporaire dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024 accueillant :

- le stockage, l'avitaillement en gasoil et la maintenance légère de 900 bus destinés à transporter les personnes accréditées,
- le stockage des 1 600 véhicules légers des intervenants de l'évènement,
- des bâtiments modulaires provisoires d'une surface utile totale de 5 446 m² ;

Considérant que le projet constitue un dépôt de véhicules de plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cet aménagement temporaire s'implante sur un ancien site industriel anthropisé, occupé principalement par des zones de parkings existants, présentant des enjeux écologiques faibles à modérés en limite des zones artificialisées, que le maître d'ouvrage s'engage à éviter les impacts sur ces zones grâce à des dispositifs de balisage et de limitation des nuisances sonores et lumineuses, et que ce site sera exploité sur une courte période temporaire de 7 mois ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1435 (station service) et 4735 (stockage de produit pétroliers), que des réseaux de collecte spécifiques aux eaux de lavage et aux égouttures d'huiles sont prévus (recyclage des eaux de lavage à hauteur de 70 %, séparateur d'hydrocarbures pour les écoulements de carburants), et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que la frange est du projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier, qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé et a permis d'identifier une zone présentant une espèce floristique caractéristique des zones humides, et que le projet évite toute intervention sur cette zone ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic (en date du 2 décembre 2022) et qu'elle conclut que le réseau routier (RD40) présente une capacité suffisante pour absorber les nouveaux flux de véhicules générés temporairement par le projet ;

Considérant que cette opération nécessite la réalisation de travaux d'une durée limitée de quatre mois incluant l'installation des bâtiments modulaires provisoires, des réfections de voiries, la création de réseaux enterrés, que ces travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de centre opérationnel de bus temporaire créé dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) situé sur l'ancien site PSA d'Aulnay-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.